



VILLE D'ARPAJON

## DECISION DU MAIRE N°2023/19

**Objet** : Signature d'un contrat de cession de droit d'exploitation du spectacle « LA FERME DE TILIGOLO ET SES MINI SPECTACLES »

Le Maire de la Ville d'Arpajon,

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et plus précisément l'article L. 2122-22 Alinéa 4,

**VU** le Code de la Commande Publique et notamment les articles L. 2120-1, L. 2122-1, R. 2122-3 et R. 2122-8,

**VU** la délibération du Conseil Municipal n° 25/2020 du 03 juin 2020 relative au pouvoir de décision du Maire en application des articles L. 2122-22 et L. 2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

**VU** le projet du contrat de cession du droit d'exploitation du spectacle « LA FERME DE TILIGOLO ET SES MINI SPECTACLES » avec la société LA FERME DE TILIGOLO qui se déroulera les 16 et 17 septembre 2023 à ARPAJON,

**CONSIDERANT** la nécessité d'organiser un spectacle « LA FERME DE TILIGOLO ET SES MINI SPECTACLES » afin d'assurer l'animation de la ville d'Arpajon,

### DECIDE

**Article 1er** : D'approuver et de signer le contrat et les pièces s'y rapportant relatif à la cession de droit d'exploitation du spectacle « LA FERME DE TILIGOLO ET SES MINI SPECTACLES » avec la société LA FERME DE TILIGOLO, n° SIRET 439 661 307 00025 dont le siège social est à La Gaudrière, 79150 SAINT MAURICE ETUSSON, qui se déroulera les 16 et 17 septembre 2023. Le montant du contrat est de 4740 € HT soit 5000 € TTC (TVA 5%).

**Article 2** : Les crédits budgétaires sont disponibles au budget communal de l'opération concernée.

**Article 3** : Conformément à l'article R 421-1 du Code de justice Administrative, les intéressés désirant contester cette décision peuvent saisir le Tribunal Administratif de Versailles, 56 avenue de Versailles, 78000 VERSAILLES par courrier et sur le site télérécurse citoyens ([www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)), d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de la transmission au contrôle de légalité. Ce délai ne fait pas obstacle à l'exécution de la présente décision.

**Article 4** : Le Maire est chargé de l'application de la présente décision dont ampliation sera adressée :  
- A la Préfecture de l'Essonne.

Fait à Arpajon  
Le 27/03/2023  
Le Maire,

